

Ville de Saint-Etienne – Ville de Saint-Chamond- Saint-Etienne Métropole

Avenant n°5 à la Convention de création de service commun
Direction Grands travaux et infrastructures
En application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Entre :

La Ville de Saint-Etienne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gaël Perdriau, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération en date duci-après dénommée « la Ville de Saint-Etienne »

Et

La Ville de Saint-Chamond, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Hervé Reynaud, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération en date duci-après dénommée « la Ville de Saint-Chamond »

Et

La Métropole dénommée Saint-Etienne Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gaël Perdriau, ou son représentant ayant reçu délégation, habilité par délibération du Bureau en date du , ci-après dénommée « Saint-Etienne Métropole » ,

Vu la convention de création de service commun de la Direction Grands travaux et infrastructures

Vu les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention de création de service commun de la Direction Grands travaux et infrastructures

Considérant qu'il convient de préciser le mécanisme de facturation à mettre en œuvre au titre du service commun et ajuster les besoins du service commun.

Il est convenu entre les parties de conclure un avenant n°5 à la convention afin de compléter et modifier les dispositions financières de l'article 10 comme suit

Article 1 : Modification de l'article 10 de la convention : dispositions financières

L'ensemble des charges qui, en application de la convention, est assumé comptablement par Saint-Etienne Métropole sera partagé entre les membres du service commun suivant les modalités financières définies ci-après :

10.1 - Composition des charges du service commun :

Les dépenses soumises aux parties sont les suivantes :

- La masse salariale et ses charges annexes (participation à la formation...)
- Les charges indirectes de structure qui sont composées :
 - des frais de locaux et les coûts associés
 - des frais de véhicules et coûts associés
 - de l'équipement informatique et de la téléphonie mobile associés au personnel
- Les dépenses directes propres au service commun
Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement (déplacement, annonces, prestations extérieures, équipements...).

Afin d'identifier les dépenses propres au services commun Saint-Etienne Métropole disposera d'une ligne spécifique. Le coût du service commun sera intégralement pris en charge par Saint-Etienne-Métropole qui porte la mission du service et le coût sera réparti entre les membres selon les clés de répartition et les modalités prévues ci-après.

10.2 – Définition du montant des frais du service commun refacturés

Les frais afférents aux missions exercées par le service commun affectés aux villes de Saint-Etienne et de Saint-Chamond ont été évalués comme suit :

10.2.1 - Masse salariale et charges annexes

L'usage du service commun et la détermination du montant de référence à refacturer

Compte tenu des missions prises en charge par le Service commun au bénéfice de la ville de Saint-Etienne et de la ville de Saint-Chamond au moment de sa constitution/de son extension, le montant de référence de la masse salariale et de ses charges annexes facturé par Saint-Etienne Métropole à

- la ville de Saint-Etienne s'établit à 339 768 € (*montant de référence 2023 pour une année pleine*) et correspond à 4 ETP
- la ville de Saint-Chamond s'établit à 54 797 € (*montant de référence 2023 pour une année pleine*) et correspond à 0,6 ETP

Le montant de référence fait l'objet d'une révision annuelle détaillée dans l'article 10.3.

Ce montant de référence pourra être révisé par avenant, notamment si le service commun devait augmenter ses effectifs pour accroître le service rendu au bénéfice de la ville de Saint-Etienne ou de celle de Saint-Chamond.

La prise en compte des vacances de poste et des renforts

Afin de déterminer le montant total à refacturer, il convient de prendre en compte :

- Le recrutement d'agents non permanents

Les agents non permanents sont les agents en CDD de remplacement, d'accroissement d'activité, en emploi saisonnier, ainsi que les vacataires, les apprentis, et les agents en contrats aidés.

- Les vacances de postes qui viennent réduire la masse salariale à refacturer

Les postes vacants à prendre en compte sont les postes des services communs devenus vacants depuis la mise en place du service commun. La masse salariale des postes vacants est calculée sur la base du coût moyen par cadre d'emplois à SEM et est proratisée à la durée de vacance du poste.

Le calcul du montant total de masse salariale à refacturer

Le montant du service commun à refacturer aux communes sera ajusté en plus ou en moins selon les modalités suivantes :

Le	Montant de référence actualisé du service commun + Masse salariale des agents non permanents* ratio d'usage du service commun - Masse salariale des postes vacants * ratio d'usage du service commun	ratio
	TOTAL A REFACTURER	

d'usage du service commun est calculé en fonction du ratio suivant : ETP d'usage au bénéfice de la commune / Nombre d'ETP total du service commun inscrit au tableau des postes de Saint-Etienne Métropole au 1er janvier de l'année.

10.2.2 - Les charges indirectes de structures

Le coût des charges indirectes de structure est calculé en appliquant un ratio de référence sur la masse salariale et ses charges annexes refacturée. A compter de 2024, ce taux de référence tient compte des coûts de la téléphonie mobile et matériel associé du personnel (abonnements et matériel de téléphonie mobile), il est porté à 6,69 %.

10.2.3 - Les charges directes du service commun :

L'unité d'œuvre est un ratio propre à l'activité du service commun.

10.2.4 - Les charges exceptionnelles particulières affectables au service commun

Les modalités de facturation sont détaillées selon un schéma de refacturation défini en annexe 1.

10.3 – Modalités de révision

Les modalités de calcul de la masse salariale sont révisables annuellement.

Les sommes facturées aux communes seront indexées chaque année suivant sur la base de l'évolution de la masse salariale de l'ensemble des agents de SEM présents 12 mois sur la période de décembre N-1 à novembre N. Ce calcul sera effectué en novembre de l'année N selon la formule suivante :

La facturation de la masse salariale de l'année N sera égale à la formule suivante :

MS facturée = MS facturée de l'année N-1 ou celle corrigée par avenant en cas d'évolution de postes x Evolution de la Masse salariale sur périmètre constant ¹

$$^1 \text{ Evolution de la Masse salariale} = \frac{\text{Masse salariale de SEM sur la période de décembre N-1 à novembre N pour tous les agents ayant travaillé 12 mois} ^2}{\text{Réalisé décembre N-2 à novembre N-1 sur les mêmes agents} ^2}$$

² Périmètre pris en compte pour le calcul de la masse salariale : agents titulaires et contractuels de SEM présents 12 mois sur les 2 dernières périodes=> sur un an glissant de décembre à novembre

L'évolution du GVT sera arrondie à la 4^{ème} décimale après la virgule selon la règle suivante :

- la 4^{ème} décimale est arrondie à la valeur supérieur si la 5^{ème} décimale est supérieur ou égal à 5
- la 4^{ème} décimale est arrondie à la valeur inférieure si la 5^{ème} décimale est inférieure à 5

10.4 - Modalités de reversement

Les modalités de remboursement des Villes de Saint-Etienne et Saint-Chamond font l'objet de 2 règles selon la catégorie de charges :

- Masse salariale, ses charges annexes et les charges indirectes de structure :
 - 11 acomptes mensuels calculés sur la base de l'année N-1 suivant un état estimatif communiqué avant le 20/11 de l'année N-1 à la commune concernée
 - 1 régularisation calculée suivant les modalités de révision mentionnées dans l'article 10.3 et au vu d'un état liquidatif définitif qui sera communiqué à la commune concernée avant le 20/11 de l'année N
- Les dépenses directes propres au service commun

Saint-Etienne Métropole facturera à la commune selon les modalités suivantes :

 - Elaboration d'un état liquidatif établi pour le 30 juin de l'année N
 - Elaboration d'un état liquidatif établi en fin d'année N.
 - Puis, éventuellement élaboration d'un état liquidatif pour l'exercice N établi pour le 15 février de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où tous les éléments sont connus pour réaliser l'état détaillé avant le 31/12, celui-ci sera considéré comme état définitif et les écritures pourront être réalisées en année N.

Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur :

- à la date du 1^{er} janvier 2023 pour les dispositions de l'article **10.2.1 - Masse salariale et charges annexes**
- à la date du 1^{er} janvier 2024 pour les autres dispositions

Fait à Saint-Etienne, le

Pour la Ville de Saint-Etienne,

Pour la Ville de Saint-Chamond

Le Maire ou son représentant

Le Maire ou son représentant

Pour la Métropole, « Saint-Etienne Métropole »

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240923-DL20240123-DE

Le Président ou son représentant

ANNEXE 1

SCHEMA DE FACTURATION DES CHARGES

1. Masse salariale et charges annexes, et charges indirectes

1.1 Masse salariale et ses charges annexes :

Masse salariale de référence N-1	MS N-1
X Taux d'actualisation de la masse salariale entre N-1 et N	X
Masse salariale de référence N	MS N
+ Masse salariale des agents non permanents en année N * ratio d'usage du service commun	+ A
- Masse salariale des postes vacants en année N * ratio d'usage du service commun	- B
Total à refacturer pour l'année N	= MS N + A - B

1.2 Dépenses indirectes de structure :

Application d'un ratio de référence sur la masse salariale refacturée :

Masse salariale refacturée	MS N + A - B
X ratio de référence des charges de structure	X %
= Charges indirectes refacturées N	= €

TOTAL A PRELEVER SUR AC€
--------------------------------	--------

2. Facturation des charges directes propres au service commun

2.2 - Charges propres au service commun :

Application du ratio d'activité² sur les dépenses de fonctionnement et d'équipements courants du service commun :

Montant des charges réelles à refacturer à VSE = Coût du service commun X ratio d'activité²

² Le ratio d'activité retenu est
 Ratio d'activité = %

2.3 - Charges exceptionnelles particulières affectables au service (investissements lourds)

Application d'un ratio d'activité propre à la charge exceptionnelle :

Montant des charges réelles à refacturer à VSE = Coût de la charge X ratio d'activité propre